



Convention portant attribution d'une subvention en faveur de la Concession d'Aménagement du centre historique de Bordeaux – Participation au déficit foncier

Entre,

Bordeaux Métropole, Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 -BORDEAUX Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain Juppé,

et,

La Société d'Économie Mixte IN CITE, ayant son siège social 101 cours Victor Hugo à Bordeaux (ci-après désigné « In Cité »), représenté par Monsieur le Directeur Général en exercice Monsieur Benoît Gandin,

Préambule

Pour mettre en œuvre son projet de revalorisation du centre ancien, la ville de Bordeaux a concédé à In'Cité l'aménagement de son centre historique pour la période 2014/2020. Une des missions de l'opérateur étant le recyclage foncier pour produire des loyers maîtrisés (publics et privés) et de l'accession à la propriété sous conditions de ressources, le déficit de l'opération est important.

Ces missions répondent aux objectifs de réhabilitation du bâti existant et de mixité sociale portés par la politique de l'habitat de Bordeaux Métropole.

La participation des collectivités a été fixée à hauteur de 13,35 millions d'euros sur la durée de l'opération. Dans le cadre du contrat de co-développement, Bordeaux Métropole s'est engagée à contribuer au financement de cette participation à hauteur de 3 millions d'euros sur la durée de la concession. La ville participe quant à elle hauteur de 10,35 millions d'euros.

Vu la délibération n°2015/753 en date du 27 novembre 2015 relative à la concession d'aménagement du centre historique de Bordeaux ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

« In'Cité » s'engage à réaliser les 3 missions essentielles qui lui ont été confiées :

- Favoriser la mutation des secteurs stratégiques identifiés dans le projet Re-Centre et résorber les dernières poches d'habitat dégradé et friches urbaines,
- Accompagner et contrôler la dynamique immobilière privée, notamment par une action visant à produire des loyers maîtrisés (publics et privés) et à aider les accédants à la propriété,
- Développer le confort urbain avec la création de locaux communs résidentiels, réactivation des pieds d'immeubles, bicyclettes...

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer au concessionnaire de l'opération d'aménagement une subvention maximale de 3 millions d'euros sur la durée de la concession (dont 2 millions d'euros dans le cadre du contrat de co développement en cours).

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention métropolitaine

- Le versement interviendra annuellement après réception du bilan annuel d'activité du concessionnaire :
 - 1 million d'euros au titre de 2015,
 - 0,5 million d'euros au titre de 2016
 - 0,5 million d'euros au titre de 2017
 - le solde (1 million d'euros) sera réparti sur les exercices suivants en fonction des négociations du contrat de co-développement alors en vigueur, le dernier versement intervenant à la clôture de la concession.
- Compte à créditer :
Le paiement sera effectué au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire : Caisse d'Epargne

Code établissement	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
13335	00301	08001992061	68

ARTICLE 4 : Autres Dispositions financières

Cette aide est imputée sur les crédits métropolitains ouverts à l'exercice en cours chapitre 204 compte 20422 fonction 72.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin en juillet 2020 au plus tard.

ARTICLE 6 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai par écrit le Président de la bordeaux Métropole en envoyant son courrier à l'adresse ci-après :

Monsieur le Président
Bordeaux Métropole - Direction de l'Habitat et Politique de la Ville
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX
05 56 99 84 84

Dans ce cas, le montant de la subvention de Bordeaux Métropole sera recalculée sur la base du bilan de clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : Clause de publicité

L'aménageur s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 – Reversement

Dans l'éventualité où le bilan de clôture de l'opération ferait apparaître un besoin en participation inférieur au montant prévisionnel du bilan initial, Bordeaux Métropole pourra faire procéder au versement partiel des sommes versées.

ARTICLE 9 – Responsabilité

Le versement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la Bordeaux Métropole devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 10.

ARTICLE 10 – Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Directeur Général d'In'Cité,

Le Président de Bordeaux Métropole

Benoît Gandin

Alain Juppé